

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

Finances Provinciales.—Les revenus, dettes, actif, et la taxation du Dominion sont réglés et administrés d'après les provisions du chapitre VIII de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et la Loi de 1907 la modifiant.

Le gouvernement du Dominion assumait les dettes et les sources de revenus provinciales, comme les travaux publics, l'argent en caisse et autres propriétés des provinces, excepté les terres, les mines, minéraux et réserves royales appartenant aux vieilles provinces du Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, à l'union.

Le Dominion paie chaque année aux diverses provinces des sommes d'argent pour le maintien de leurs gouvernements et législatures, dont on trouve le détail dans les Lois sus-nommées et les diverses lois promulguées à l'occasion de l'entrée de nouvelles provinces dans la confédération. Les montants de ces divers paiements et subsides sont publiés chaque année dans les comptes publics et soumis au Parlement à chaque session par le Ministre des Finances.

Les sommes suivantes sont payables en 1915:

| Province | Montant | Province | Montant |
|-----------------------------|--------------|--------------------------------|---------------|
| | \$ | | \$ |
| Ile du Prince-Edouard.... | 381,931.88 | Saskatchewan | 1,710,675.00 |
| Nouvelle-Ecosse | 636,666.86 | Alberta | 1,401,575.00 |
| Nouveau-Brunswick | 637,976.16 | Colombie Britannique | 723,135.06 |
| Québec | 1,969,630.28 | | |
| Ontario | 2,396,378.88 | Total. | 11,259,360.48 |
| Manitoba | 1,401,391.36 | | |

Dispositions Diverses.—L'Acte Impérial de 1867 a établi parmi ses dispositions diverses les règles suivantes: Chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes, devra prêter serment d'allégeance—et pareillement chaque membre d'un conseil législatif ou d'une assemblée législative de province. Les membres du Sénat et du Conseil Législatif de Québec, devront aussi avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions prêter et souscrire la déclaration des qualifications énoncées dans une cédule de l'Acte.

Le Parlement et le Gouvernement du Canada ont tous les pouvoirs nécessaires (Art. 132) comme partie de l'Empire Britannique pour remplir les obligations du Canada ou d'aucune province envers les pays étrangers, découlant de traités entre l'Empire et des pays étrangers. Un Ministère d'Etat, connu sous le nom de Ministère des Affaires Extérieures, a été établi récemment (1912). Le Premier Ministre a présentement charge de ce Ministère.

Au sujet des langues, l'Article 133 déclare ce qui suit: Dans les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou anglaise dans les débats sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui seront établis sous l'autorité du présent Acte, et par devant